

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00460  
de dispenser d'étude d'impact  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00460, déposée par La Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique le 18 avril 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour des travaux de restauration du ruisseau des Blachères sur la commune de Saint-Rémy-de-Maurienne (73) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 avril 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie le 3 mai 2017 ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique n°10 « canalisation et régularisation des cours d'eau » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les aménagements consistent à créer des seuils de fonds en enrochements libres et à installer des banquettes, épis et structures en blocs sur 1 430 mètres ;

**Considérant** que le projet vise à améliorer le potentiel hydrobiologique par la réalisation d'aménagements de son lit notamment pour le recrutement, la reproduction et l'habitat des espèces piscicoles du ruisseau ;

**Considérant** que le dossier de demande identifie les risques temporaires durant la phase travaux et que des mesures de protection adaptées sont prévues ;

**Considérant** que le projet est annoncé comme devant être soumis à une autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

**Considérant** qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

## DÉCIDE :

### Article 1

Le projet de restauration du ruisseau des Blachères présenté par La Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, concernant la commune de Saint-Rémy-de-Maurienne (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**11 MAI 2017**

Pour le préfet et par subdélégation,

Pour la Directrice et par Délégué,  
Pôle Autorité Environnementale

  
Yves MEINIER

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03